

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE REPARATION AUTOMOBILE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

LE CONSEIL NATIONAL DES PROFESSIONS DE L'AUTOMOBILE (CNPA)

50, rue Rouget de Lisle – 92158 SURESNES CEDEX

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ARTISANAT AUTOMOBILE (FNAA)

9/11, avenue Michelet – 93583 SAINT-OUEN CEDEX

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

 GP 00

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche de réparation automobile pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
37.1 ZA	Récupération de matières métalliques recyclables.
50.1 ZA	Commerce de véhicules automobiles avec atelier de réparation (sauf mécaniciens réparateurs automobiles).
50.1 ZB	Importations d'automobiles neuves, concessionnaires, agents exclusifs, réparateurs agréés des sociétés françaises et étrangères de construction de véhicules automobiles.
502 ZC	Réparation, montage d'appareils électriques
502 ZG	Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage). Réparation de véhicules automobiles (mécaniciens réparateurs automobiles n'appartenant pas à un réseau de marque de constructeurs ou d'importateurs d'automobiles) et garages avec atelier de réparation.

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans l'avenant 2013 de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2009-2012. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries de la Métallurgie (CTN A), lors de sa séance du 29 Octobre 2013, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.

f. *GP* *on*

23 Considérant les données statistiques du risque ATMP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1

24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque ATMP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que les recommandations R.468 « Recommandations pour l'utilisation, l'aménagement et la rénovation de fosses de visite pour véhicules et engins » et R.469 « Conception de fosses de visite pour véhicules routiers et engins de chantier » peuvent ou doivent être mises en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activité concernés.¹

Compte tenu des activités spécifiques de la profession de réparation automobile et des dangers liés à ces activités, les objectifs de cette convention sont :

- la prévention des risques de manutentions et manipulations manuelles ainsi que des risques liés aux Troubles Musculo-Squelettiques,
- la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD) y compris aux agents Cancérogènes, Mutagènes et Toxiques pour la reproduction (CMR),
- la prévention des risques de chutes de plain-pied,
- la prévention des risques liés au bruit,
- le développement de formations spécifiques.

¹ Optionnel : A renseigner si la CNO vient en complément d'autres outils de prévention

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- l'investissement dans du matériel de manipulations et d'essais, afin de réduire les risques liés aux manutentions lors des opérations de pneumatiques et aux manutentions de pièces lourdes et de contenants de stockage de liquide usagés ou neufs :
 - Dépose roues hydraulique
 - Démonte pneumatiques
 - Equilibreuse de roues
 - Chariot à ciseaux
 - Transpalette électrique
 - Chèvres
 - Pincettes et support à roulettes pour les fûts
 - Grues d'atelier (girafe)
 - Dispositifs de manutention pour la pose de pare-brises
 - l'investissement dans du matériel de levage de véhicules ou de pièces afin d'adapter la hauteur du poste de travail pour limiter les postures contraignantes.
 - Pont à ciseaux sous coque ou sous roues
 - Pont élévateur 4 colonnes
 - Colonnes de levage
 - Table élévatrice (élévateur sous pont)
 - Palans / portiques
 - Outil de levage mobile ou de support de manutention
- L'usage du pont élévateur sera privilégié.
- l'investissement dans du matériel de captage / aspiration des gaz d'échappement afin de supprimer l'exposition aux fumées et gaz par captage à l'émission et évacuation à l'extérieur :
 - Système d'aspiration des gaz d'échappement avec rejet extérieur et son installation fixe ou mobile
 - l'investissement dans des fontaines de nettoyage à ultra-sons afin de réduire l'exposition aux solvants lors des opérations de nettoyage des pistolets de peinture et dans des fontaines de dégraissage biologique ou lessiviel afin de supprimer l'exposition aux solvants lors des opérations de dégraissage de pièces.
 - l'investissement dans du matériel de ventilation des postes de travail afin de réduire l'exposition aux agents chimiques dangereux lors des opérations de carrosserie :
 - Plancher aspirant avec évacuation extérieure (ponçage)
 - Système d'aspiration pneumatique
 - Laboratoire de préparation peinture
 - Torche aspirante (soudage)
 - l'investissement dans du matériel de rangement des câbles, tuyaux et outillages divers afin de réduire l'encombrement au sol et prévenir les risques de chutes plain-pied :
 - Enrouleur fixe automatique pour air comprimé ou câble électrique
 - Bras multi-énergies
 - Servante d'atelier mobile

- l'investissement dans des équipements d'isolation phonique afin de réduire les risques sonores et améliorer les conditions de travail au poste :
 - Compresseur d'air insonorisé
 - Bouchons d'oreilles moulés
 - Dispositifs silencieux sur outils portatifs pneumatiques
 - Ecrans acoustiques
- l'investissement dans de la formation / accompagnement aux risques TMS et CMR afin de former aux bonnes pratiques et accompagner des personnes pour la réalisation et l'évaluation des risques TMS et chimiques et l'élaboration des plans d'actions.
- l'investissement dans de la formation au risque électrique pour intervenir en sécurité sur les véhicules électriques ou hybrides, ainsi qu'au risque pyrotechnique en cas d'intervention sur les pré-tensionneurs et les airbags.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure répondant :
 - soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- Une action de formation et/ou sensibilisation (employeurs, encadrement, salariés, représentants des salariés) aux principes généraux de prévention, à l'Evaluation des Risques Professionnels, ou à l'élaboration du Document Unique
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera : (modulable par CNO)

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 242, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 243.
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.
- Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le Montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 50 000 €, hors mesures à caractère exemplaire ou innovant.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 241 et 242, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des innovations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
 42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
 43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 400 établissements sur les risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

Afin d'atteindre au mieux cette ambition, une évaluation à mi-parcours de la convention sera réalisée par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 3 mars 2014..... pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris, le 3 mars 2014, en 3 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés,

Le Directeur
des Risques Professionnels



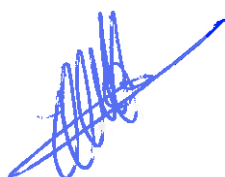
M. MARTIN

Le Conseil National des Professions de
l'Automobile



M. BAILLY

La Fédération Nationale de l'Artisanat
Automobile



M. POLO

ANNEXE 1 – Données Statistiques (Source Chamts – www.risquesprofessionnels.ameli.fr)

Le secteur d'activité concerné par la convention représente pour l'année 2011,

Accidents du travail

Code risque	Libellé	Nb de SE ²	Nb de salariés	Nb d'AT ³ avec arrêt	Nb de journées perdues	Nb de décès	Nb de nouvelles IP ⁴	If ⁵	Tf ⁶	Tg ⁷	Ig ⁸
37.1 ZA	Récupération de matières métalliques recyclables	966	6 984	518	28 633	0	24	74,2	43,6	2,4	13,7
50.1 ZA	Commerce de véhicules automobiles avec atelier de réparation (sauf mécaniciens réparateurs automobiles)	9 337	39 818	1 512	79 541	0	92	38,0	22,2	1,2	13,0
50.1 ZB	Importations d'automobiles neuves, concessionnaires, agents exclusifs, réparateurs agréés des sociétés françaises et étrangères de construction de véhicules automobiles	10 675	139 710	5 725	247 904	2	329	41,0	24,2	1,0	12,7
50.2 ZD	Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage)	560	2 664	265	20 652	0	17	99,5	55,6	4,3	28,2
50.2 ZF	Réparation de véhicules automobiles (mécaniciens réparateurs automobiles n'appartenant pas à un réseau de marque de constructeurs ou d'importateurs automobiles) et garages avec atelier de réparation	25 706	92 342	4 743	242 823	6	277	51,4	31,0	1,6	19,9

² SE = Section d'établissement

³ AT = Accident de travail

⁴ IP = Incapacités permanentes

⁵ If = Indice de fréquence

⁶ Tf = Taux de fréquence

⁷ Tg = Taux de gravité

⁸ Ig = Indice de gravité

- Les salariés de ce secteur d'activité auront été exposés principalement aux risques liés aux éléments matériels suivants :
- Objet en cours de manipulation
 - Accident de plain pied
 - Véhicules

Maladies professionnelles

Code risque	Libellé	Nb de SE ⁹	Nb de salariés	Nb de MP ¹⁰	Nb de décès	Nombre de nouvelles IP ¹¹	Nb de journées perdues par incapacité temporaire
37.1 ZA	Récupération de matières métalliques recyclables	966	6 984	18	0	10	3 271
50.1 ZA	Commerce de véhicules automobiles avec atelier de réparation (sauf mécaniciens réparateurs automobiles)	9 337	39 818	101	0	83	21 198
50.1 ZB	Importations d'automobiles neuves, concessionnaires, agents exclusifs, réparateurs agréés des sociétés françaises et étrangères de construction de véhicules automobiles	10 675	139 710	397	4	192	77 694
50.2 ZD	Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage)	560	2 664	5	0	2	1 410
50.2 ZF	Réparation de véhicules automobiles (mécaniciens réparateurs automobiles n'appartenant pas à un réseau de marque de constructeurs ou d'importateurs automobiles) et garages avec atelier de réparation	25 706	92 342	260	2	160	54 538

Ces Maladies Professionnelles sont principalement des affections périarticulaires.

⁹ SE = Section d'établissement
¹⁰ MP = Maladie professionnelle
¹¹ IP = Incapacité permanente

ANNEXE 2 – Engagement des fédérations professionnelles : actions de communication

ENGAGEMENTS DU CNPA

1. Politique de prévention de l'OP

Le CNPA a intégré dans ses objectifs de "service" les enjeux du développement durable par la mise en place d'un plateau technique HSE qui accompagne la profession suivant le concept de "responsabilité sociale des entreprises". Ce plateau technique relaye, entre autre sa politique de prévention des risques professionnels auprès des pouvoirs publics, des professionnels et de ses adhérents.

Représentation de la profession dans les instances décisionnaires

- Représentation de la profession au Comité Technique National de la Métallurgie à la CNAMTS (titulaire : François Royer)
- Représentation de la profession au Comité Technique National du Commerce non alimentaire (Titulaire : Yves Teksier)
- Représentation de la profession au Conseil d'Administration de l'INRS (Suppléant : Philippe Debouzy)
- Représentation de la profession dans quelques Comités Techniques Régionaux (Ex. CRAMIF)

Formation de relais CNPA locaux

- Animation de 2 à 3 journées d'information des référents locaux HSE par an
- Formation individuelle et suivi des nouveaux référents CNPA
- Appui par les experts nationaux des CNPA locaux

Accompagnement des professionnels

- 1- Participation aux commissions recommandations du CTN A (ex. Fosses de visite)
- 2- Signataire d'une convention sur la prévention du risque chimique avec la Direction Générale du Travail
- 3- Mise en ligne d'une rubrique "santé-sécurité" sur le site Internet www.cnpa.fr pour informer les professionnels de leurs obligations et leur proposer des outils et documents pratiques leur permettant d'y répondre (exemple : évaluation des risques). Des alertes suites à des AT y sont également disponibles (ex. Banc de freinage, intervention sur des pneumatiques)
- 4- Organisation de réunions technique sur ce sujet afin d'informer et sensibiliser les entreprises
- 5- Participation à des groupes de travail nationaux ou locaux avec les acteurs de la prévention (Carsat, Services de Santé au travail, INRS...) de façon à élaborer des documents pratiques utiles aux professionnels

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

Le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) s'engage à promouvoir et faciliter le déploiement de cette convention sur toutes les régions en France par les actions de sensibilisation suivantes :

- interventions sur ce sujet lors d'événements locaux (assemblées générales des secteurs départementaux ou régionaux, assemblées générales de branche)
- interventions sur ce sujet lors de réunions techniques spécifiques sur la prévention des risques professionnels
- lors d'actions d'accompagnement individuels de professionnels sur des projet de mise en conformité ou de nouvelles constructions

Dans ce cadre le CNPA s'appuiera de ses experts au siège mais également sur ses relais en territoire.

3. Communication

Le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) s'engage à promouvoir et faciliter le déploiement de cette convention sur toutes les régions en France par les actions de communication suivantes :

- Mise en ligne sur www.cnpa.fr d'une information pratique détaillant les objectifs d'un contrat de prévention, ses conditions d'accès et les démarches à suivre pour bénéficier de cette incitation financière
- rédactions d'articles dans les magazines de branches (Agents et Indépendants, Concessionnaires VP, 2 roues, concessionnaires VI)
- communication sur ce sujet lors de manifestations (Exemple : Equip'auto)

Dans ce cadre le CNPA s'appuiera de ses experts au siège mais également sur ses relais en territoire.

ENGAGEMENTS FNAA

1. Politique de prévention de la Fédération

a) Définition et affichage d'une politique de prévention des risques professionnels de la Fédération

La F.N.AA est dans une dynamique de renforcement de ses actions sur l'ensemble des risques professionnels intéressant la profession, en appui avec ses groupements fédérés régionaux et départementaux.

La F.N.AA a créé un groupe de travail dédié.

La démarche F.N.AA d'accompagnement des entreprises pour l'évaluation des risques professionnels et de réalisation du Document Unique a été renforcée, en lien avec les groupements fédérés

Un plan d'actions de prévention des risques à destination de ses groupements fédérés a été défini et engage les groupements F.N.AA à mettre en œuvre des actions opérationnelles avec le soutien de la fédération.

Un rapprochement de la F.N.AA avec la Direction Générale du Travail a permis la signature d'une Convention sur les risques chimiques (plaquette dédiée FNAA cf. infra).

b) Mise à disposition d'outils d'aide à l'évaluation des risques

Un Groupe de travail national « Outils risques professionnels » effectue actuellement un travail de recensement, d'actualisation et de mise à disposition d'outils clef en mains pour faciliter la démarche d'évaluation des risques par ses entreprises adhérentes : guide d'évaluation des risques incluant des fiches risques, des fiches réglementaires en hygiène et sécurité ainsi qu'un questionnaire d'auto-évaluation ; une plaquette sur les risques chimiques déjà réalisée ; mise à jour de support Excel de document unique.

Parallèlement, elle travaille avec l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) sur la mise en place d'un logiciel développé par ce dernier, basé sur les techniques 3D, et permettant d'intégrer des règles de conception (ou de réaménagement) de lieux et de situations de travail pour aider les PME/TPE à intégrer les aspects santé / sécurité dès la conception de leurs locaux.

Des outils « Chasses aux risques » ont été développés en Rhône Alpes avec les Service de Santé au travail.

Par ailleurs, des notes de veille réglementaire et des outils pratiques en prévention des risques sont à disposition des professionnels sur la base documentaires du site www.fna.fr.

c) Analyse des AT graves ou mortels et des MP (TMS, CMR) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente) ou ayant entraîné un décès

- ✓ organisation de la remontée des informations des adhérents

4
OP

- ✓ mise en place d'une commission d'analyse avec les experts (référents sécurité) des entreprises et des Centres Techniques, et/ou avec les représentants salariés ; certains élus F.N.AA sont membre de Comités Techniques Régionaux en Champagne (suivi des AT/MP, etc)
- ✓ développement des actions de prévention ciblées : ateliers HS et réunions régionales
- ✓ adaptation du programme de formation proposé aux entreprises : création de modules supplémentaires sur les risques chimiques, et promotion de l'offre de formation
- ✓ promotion d'outils spécifiques de prévention (ex. « démarche du couteau qui coupe, grille GPSST,... »)
- ✓ organisation de travaux avec les équipementiers, constructeurs, fournisseurs : Cintra et intervention sur les VE/VH : une première fiche de synthèse a été rédigée entre les 4 familles sur l'intervention des dépanneurs sur le VE/VH : <http://www.cintra.fr/IMG/pdf/Commission-vehicules-electriques-et-hybrides-2.pdf>
- ✓ élaboration de recommandations professionnelles au sein du CTN A : fosse de visite, démontage et montage de pneus

d) Politique de formation et d'intégration des nouveaux

- ✓ programmes Synergie dans les Lycées et centres de formation

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

Organisation de réunions annuelles au niveau national et régional avec les adhérents portant :

- la 1^{ère} année sur la CNO
- les 3 années suivantes sur chacun des thèmes de la CNO
- la dernière année sur le bilan de la CNO

Animation des entreprises non concernées par la CNO

3. Communication

Diffusion de la CNO, d'un document pédagogique sur la CNO, et des articles relatifs aux thèmes prioritaires dans les médias de la Fédération, les médias professionnels (newsletters, site internet, périodiques....), par mailing et à l'occasion des salons professionnels.

Promotion / Diffusion des réalisations exemplaires en cours et à la fin de la CNO, via plaquettes, films, remise de trophées de la prévention.

4. Recommandations

- Elaboration d'une recommandation avant ou après la CNO
- Diffusion des recommandations et DG qui concernent la profession à définir en 3

9. 